

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'APPLICATION ET DE VENTE D'ENROBES

RTE N 41
62113 Saily-Labourse

Références : 429-2026
Code AIOT : 0007000622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement SOCIETE D'APPLICATION ET DE VENTE D'ENROBES implanté RTE N 41 62113 Saily-Labourse. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'APPLICATION ET DE VENTE D'ENROBES
- RTE N 41 62113 Saily-Labourse
- Code AIOT : 0007000622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage exploitée par la société S.A.V.E. à Sailly-Labourse est autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 1992. Elle relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521-1, et est également soumise à déclaration pour les rubriques 2915 et 2515.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
12	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités relatives à la gestion des produits chimiques et au respect des dispositions du règlement REACH. L'exploitant devra notamment disposer des FDS à jour de l'ensemble des produits présents sur le site, assurer leur transmission lorsqu'il commercialise des substances, mettre à disposition des travailleurs les FDS des produits utilisés, vérifier les conditions de stockage au regard des préconisations des FDS, remettre en conformité l'étiquetage de certains produits et mettre en place une rétention adaptée pour le stockage des peintures et des huiles moteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant est fournisseur de deux produits : un enrobé à chaud, qu'il fabrique sur le site, et une

émulsion de bitume Emulroad R65/R69, qu'il commercialise sans en être le producteur. Concernant l'enrobé à chaud, l'exploitant dispose de la FDS correspondante, dont la dernière mise à jour date de décembre 2025.

Concernant l'Emulroad R65/R69, l'exploitant utilise la FDS transmise par le producteur. La version présentée lors de l'inspection est datée de 2010. L'exploitant indique ne pas savoir si cette FDS correspond à la dernière version mise à jour par le producteur.

L'exploitant indique que les FDS des produits qu'il commercialise ne sont pas systématiquement transmises lors de la vente, mais uniquement lorsque le client en fait la demande.

Concernant les substances utilisées sur le site, l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des FDS des produits présents et n'a pas été en mesure de présenter une liste de ces substances. Seules quatre FDS ont été présentées lors de l'inspection, relatives aux deux bitumes utilisés sur le site (Nordbit Bitumen et Shell Bitumen), ainsi qu'à l'acétylène et à l'oxygène.

Il a toutefois été constaté que d'autres produits chimiques sont présents sur le site, notamment du gazole non routier (GNR), du dégrissant, des peintures, des aérosols, de l'huile moteur, du liquide de refroidissement et des lubrifiants, sans que les FDS correspondantes aient pu être présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra disposer de la dernière version des FDS de l'ensemble des substances et mélanges qu'il utilise ou commercialise. Il devra également tenir à jour une liste des substances présentes sur le site, associée aux FDS correspondantes. Enfin, il devra transmettre les FDS aux destinataires des produits qu'il fournit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats : L'exploitant indique que les FDS des produits qu'il commercialise ne sont pas systématiquement transmises lors de la vente, mais uniquement lorsque l'acheteur en fait la demande. Par ailleurs, l'exploitant ne réalise pas de revue périodique des produits présents sur le site ni de vérification de la mise à jour des FDS correspondantes. Les FDS de l'oxygène et de l'acétylène présentées lors de l'inspection ne sont pas au format actuellement requis pour une FDS, laissant supposer qu'elles ne correspondent plus aux versions en vigueur. Plus généralement, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les FDS des produits utilisés sur le site sont à jour et ne dispose pas de la majorité des FDS des substances présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une procédure permettant de s'assurer de la mise à jour des FDS des substances et mélanges utilisés ou commercialisés sur le site. Il devra également transmettre les nouvelles versions des FDS à ses clients pour lesquels les FDS n'ont pas été transmises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant dispose d'un classeur regroupant les FDS, mis à la disposition des trois collaborateurs présents sur le site. Les FDS sont également accessibles sur le réseau informatique de l'entreprise. Toutefois, seules les FDS de quatre produits utilisés sur le site ont pu être présentées lors de l'inspection. D'autres produits, notamment le gazole non routier, les lubrifiants, le liquide de refroidissement, l'huile moteur, les aérosols et les peintures, sont utilisés sur le site sans que les FDS correspondantes ne soient disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à disposition des travailleurs les FDS de l'ensemble des substances et mélanges utilisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Concernant les prescriptions des FDS, seules deux substances ont pu être examinées : les bitumes Nordbit Bitumen et Shell Bitumen. En effet, ces deux produits étaient les seuls à disposer d'une FDS conforme aux exigences réglementaires et à être utilisés sur le site. L'usage de ces deux substances est conforme aux utilisations préconisées dans leurs FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 5 des FDS, relative aux mesures de lutte contre l'incendie, a été vérifiée pour les deux bitumes Nordbit Bitumen et Shell Bitumen. Les deux FDS préconisent l'utilisation d'extincteurs à poudre ou au dioxyde de carbone. Il a été constaté que ces deux types d'extincteurs sont présents sur le site et accessibles à proximité des cuves de bitume.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 6 des FDS, relative aux mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle, a été vérifiée pour les deux bitumes Nordbit Bitumen et Shell Bitumen. Les deux FDS préconisent l'utilisation de sable en cas de déversement accidentel. Il a été constaté que du sable est disponible sur le site en quantité suffisante et facilement accessible. L'exploitant dispose également de kits anti-déversement équipés de boudins absorbants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 7 des FDS, relative aux conditions de manipulation et de stockage, a été vérifiée pour les deux bitumes Nordbit Bitumen et Shell Bitumen. Il a été constaté que les deux bitumes sont stockés dans des cuves en acier situées en extérieur, conformément aux préconisations des FDS. L'exploitant indique que les cuves sont alimentées et de manière régulière, les bitumes étant utilisés quotidiennement, ce qui limite leur durée de stockage dans une même cuve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 8 des FDS, relative aux équipements de protection individuelle, a été vérifiée pour les deux bitumes Nordbit Bitumen et Shell Bitumen. Il a été constaté que les EPI préconisés par les FDS sont présents sur le site et utilisés par les collaborateurs. Les opérateurs disposent notamment de gants, de bottes, de vêtements de travail résistants à la chaleur, de lunettes ou visières de protection ainsi que d'un casque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 10 des FDS, relative à la stabilité, à la réactivité et aux incompatibilités de stockage, a été vérifiée pour les deux bitumes Nordbit Bitumen et Shell Bitumen. Il a été constaté que les bitumes sont stockés dans quatre cuves en acier maintenues à une température inférieure à 200 °C. Les cuves sont implantées sur rétention et aucun agent oxydant n'est stocké à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 13 des FDS, relative aux considérations relatives à l'élimination, a été vérifiée pour les deux bitumes Nordbit Bitumen et Shell Bitumen. L'exploitant indique que les bitumes ne génèrent pas de déchets, ceux-ci étant intégralement utilisés ou réutilisés dans le procédé de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'étiquetage des deux bitumes Nordbit Bitumen et Shell Bitumen a été vérifié. Les FDS ne prévoient pas d'étiquetage particulier pour ces produits dans leurs conditions de stockage sur le site. En revanche, il a été constaté que plusieurs autres produits présents sur le site, notamment des lubrifiants et du liquide de refroidissement, présentent un étiquetage dégradé ou devenu illisible. Il n'a ainsi pas été possible d'identifier clairement les informations figurant sur ces emballages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à ce que les emballages des substances présentes sur le site comportent un étiquetage lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune des substances utilisées sur le site n'est soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats : Il a été constaté que des pots de peinture ainsi que des bidons d'huile moteur sont stockés dans des conteneurs ne disposant d'aucun dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un dispositif de rétention adapté pour le stockage des pots de peinture et des bidons d'huile moteur, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois